

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 18 avril 2007*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 04 juin 1976, est modifiée comme suit :

#### **Art. 42, al. 2, let. b (nouvelle teneur)**

- b) des subventions, libéralités et autres prestations, notamment les subventions fédérales en matière de protection des monuments, de la nature et des sites, du paysage, ainsi que dans le domaine de l'archéologie, allouées directement à des projets individuels ou sur la base de conventions-programmes.

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Selon le message du Conseil fédéral sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), du 7 septembre 2005, les cantons doivent créer ou adapter les bases légales nécessaires à l'octroi des subventions fédérales, allouées, notamment, dans le cadre de conventions-programmes, dans les différents domaines concernés, dont ceux relevant de la protection des monuments, de la nature et des sites, du paysage, ainsi que du domaine de l'archéologie (FF du 25 octobre 2005, p. 5691, 5725 et 5727).

Il sied de noter, toutefois, que la Confédération pourra, à titre exceptionnel, continuer de subventionner des projets individuels en dehors des conventions-programmes.

Pour le canton de Genève, il s'agit ainsi d'introduire la base légale adéquate dans la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS).

Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il de modifier l'article 42, alinéa 2, lettre b LPMNS, afin que les subventions fédérales alimentent le « Fonds cantonal des monuments, de la nature et des sites », affecté à l'application de cette loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de résERVER un bon accueil au présent projet de loi.